

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Cabin Crew Member

Modification du 01 OCT. 2026

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 08.07.2020 concernant l'examen professionnel de Cabin Crew Member est modifié comme suit:

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

[...]

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé et le complément de titre suivants:

- **Cabin Crew Member avec brevet fédéral, Professional Bachelor**
- **Cabin Crew Member mit eidgenössischem Fachausweis, Professional Bachelor**
- **Cabin Crew Member con attestato professionale federale, Professional Bachelor**

La traduction anglaise simplifiée est la suivante:

- **Cabin Crew Member, Professional Bachelor**

[...]

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Aéroport de Zurich, le 21.09.2026

SOBFA Organisation Suisse des Examens Professionnels Flight Attendants



Joel Strebel
Président



Karin Wertli
Vice-présidente

La présente modification est approuvée.

Berne, le **01 OCT. 2026**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Cabin Crew Member

Modification du 28 NOV. 2024

L'organe responsable,

vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,

décide:

I

Le règlement du 8 juillet 2020 concernant l'examen professionnel de Cabin Crew Member est modifié comme suit:

2.1 Composition de la commission d'examen

2.12 (...)

Les séances de la commission d'examen peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.22 La commission d'examen peut:

- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes;
- b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

3.3 Admission

3.31 (...)

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du rapport d'expérience avec partie de réflexion complet dans les délais.

¹ RS 412.10

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Zurich, le 21.11.2024

SOBFA Organisation Suisse des Examens Professionnels Flight Attendants



Joel Strebel
Président

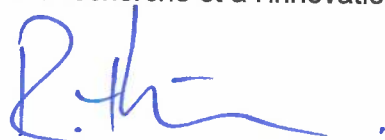


Karin Wertli
Vice-présidente

La présente modification est approuvée.

Berne, le 28.11.2024

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Directeur suppléant
Chef de la division Formation professionnelle et continue

SOBFA

Organisation Suisse des Examens Professionnels Flight Attendants
Schweizerische Organisation Berufsprüfungen Flight Attendants
Organizzazione Svizzera Esami di Professione Flight Attendants

Dorfstrasse 29a

8302 Kloten

RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de Cabin Crew Member*

du **08 JUL. 2020**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable l'activité professionnelle exigeante de Cabin Crew Member.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Les Cabin Crew Members sont des membres du personnel navigant professionnel employés par des compagnies aériennes sur des vols court, moyen et/ou long-courriers. Ils sont responsables de l'accueil et de la prise en charge agréables des passagers et garantissent le respect des directives en matière de sécurité et de protection dans la cabine de l'avion.

Leur travail les amène à assumer différents rôles et différentes fonctions sous la conduite du commandant de bord. Les Senior Cabin Crew Members dirigent l'ensemble de l'équipage. Quant aux Cabin Crew Members expérimentés, ils

* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

assument des fonctions de coordination et de formation, ainsi que des fonctions d'expert spécifiques au vol.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Les Cabin Crew Members sont en mesure:

- d'assurer de manière fiable et sans encombre la préparation, le déroulement et le suivi d'un vol en faisant preuve d'autonomie et de collaboration avec le reste de l'équipage et les partenaires internes et externes de la compagnie aérienne;
- d'utiliser l'infrastructure de la cabine et d'identifier à temps les pannes techniques;
- de diriger ou de coordonner, d'instruire et de soutenir avec compétence et fiabilité des équipes de Cabin Crew Members dont la composition change à chaque vol et dont les membres ont des niveaux de formation et d'expérience différents;
- de répondre aux différents besoins des passagers par un accueil et une prise en charge agréables;
- de prendre des mesures efficaces pour préserver la santé et la sécurité des personnes à bord;
- de répondre avec compétence aux questions fréquemment posées par les passagers au sujet du vol;
- de communiquer de manière adaptée à la situation dans au moins une des trois langues officielles et en anglais;
- de donner une image convaincante de la compagnie aérienne vers l'extérieur et de proposer les services et les marchandises de celle-ci aux passagers;
- de continuer à développer leurs compétences personnelles et professionnelles de manière autonome.

Dans leur activité, les Cabin Crew Members doivent faire preuve d'un sens aigu de l'observation afin d'évaluer correctement l'état d'esprit des personnes et disposer d'excellentes capacités de communication. Celles-ci englobent des formes de communication aussi bien verbales que non verbales, que les Cabin Crew Members savent employer de manière ciblée pour établir un contact empathique et franc avec des personnes de différentes cultures. Les Cabin Crew Members doivent être en mesure d'agir de manière professionnelle dans des situations imprévues et d'établir des rapports constructifs avec toutes les personnes à bord dans le cadre des réglementations strictes régissant le vol.

1.23 Exercice de la profession

Les Cabin Crew Members sont ouverts au monde et disposent d'une bonne culture générale. Ils font preuve de résistance physique et psychique, veillent à une apparence soignée et restent authentiques et conformes à leur rôle même en situation de stress.

Ils travaillent à temps plein, à temps partiel ou en indépendant. Ce faisant, ils sont intégrés dans les structures du personnel de la compagnie aérienne et rattachés à un supérieur hiérarchique différent lors de chaque vol. Des perspectives professionnelles s'ouvrent à eux dans les domaines de la formation en cabine, de l'accompagnement de vols en jet privé, de l'hôtellerie, du tourisme, de la gastronomie, du management et de la santé.

L'environnement de travail peut être stressant, dynamique et chargé d'émotions. Les engagements requièrent une attention et une disponibilité soutenues, d'autant plus qu'ils ont souvent lieu le soir, la nuit ou le week-end et qu'ils sont en général irréguliers et imprévus.

Le développement technologique continu du secteur de l'aviation vers davantage d'automatisation et des cabines plus grandes entraîne une modification des exigences en termes d'utilisation de l'infrastructure et d'accueil des passagers. Dans le domaine de la sécurité, l'apparition de nouvelles sources de danger pourra également amener un changement du profil d'exigences.

- 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture
- Les Cabin Crew Members sont au service de la mobilité et du tourisme, qui sont en pleine croissance dans le monde entier. Ils contribuent ainsi à répondre aux besoins de la société dans les domaines de la détente, des loisirs, des contacts sociaux et des échanges culturels.

1.3 Organe responsable

- 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:
SOBFA Organisation Suisse des Examens Professionnels Flight Attendants
- 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2. ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de huit à douze membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de trois ans.
- 2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

- 2.21 La commission d'examen:
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement;
 - b) fixe la taxe d'examen;
 - c) fixe la date et le lieu de l'examen;
 - d) définit le programme d'examen;
 - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
 - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
 - g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier;
 - h) décide de l'octroi du brevet;
 - i) traite les requêtes et les recours;
 - j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
 - k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
 - l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur:

- a) les dates des épreuves;
- b) la taxe d'examen;
- c) l'adresse d'inscription;
- d) le délai d'inscription;
- e) le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) possèdent un certificat fédéral de capacité, un certificat de maturité ou une qualification équivalente;
- b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique en tant que Cabin Crew Member;
- c) disposent d'un diplôme d'anglais de niveau B2.

¹ La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevets ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4. ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 30 candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles: le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 21 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à huit semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- d) le décès d'un proche;
- e) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts. Dans des cas exceptionnels et justifiés, tout au plus un des experts à l'examen peut faire exception à cette règle.

4.5 Séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

5. EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte six épreuves et est organisé selon les durées suivantes:

Épreuves	Forme d'examen	Durée	Pondération
A Domaine « Passagers »			
1 Rapport d'expérience			2
1.1 Rapport d'expérience avec partie de réflexion	Écrit	Elaboré préalablement	
1.2 Présentation et entretien professionnel	Oral	0,75 h	
2 Santé et sécurité	Écrit	2 h	1
3 Installations d'exercice	Pratique	1,5 h	2
B Domaine « Collaboration »			
4 Collaboration oral	Oral	1,5 h	2
5 Collaboration écrit	Écrit	1,5 h	1
C Domaine « Autogestion »			
6 Gestion de cas	Oral	0,75 h	1
Total		8 h	

Domaine A « Passagers »

Le domaine d'examen « Passagers » comporte trois épreuves.

Épreuve 1: Rapport d'expérience (deux points d'appréciation)

1.1 Rapport d'expérience avec partie de réflexion

Dans un rapport d'expérience élaboré préalablement et comportant une partie de réflexion sur un exemple de cas choisi par les candidats, ceux-ci démontrent leurs compétences professionnelles ainsi que leurs compétences en matière de résolution de problèmes dans l'ensemble des domaines de compétences opérationnelles. L'accent est mis sur la capacité de réflexion des candidats. Au niveau du contenu, les candidats doivent décrire des situations complexes en lien avec la prise en charge des passagers et indiquer comment ils mettent en œuvre des mesures concernant la santé et la sécurité sans perdre de vue leur obligation de représentation de la compagnie aérienne et de ses lignes de produits.

1.2 Présentation et entretien professionnel

Dans le cadre d'une présentation dont la méthodologie est librement choisie et qui porte sur le rapport d'expérience avec partie de réflexion, les candidats démontrent leurs capacités en matière d'argumentation professionnelle logique et leur compétence en termes de présentation. L'entretien professionnel mené ensuite avec l'équipe d'experts vise à approfondir les aspects techniques des prestations écrite et orale des candidats concernant l'exemple de cas qu'ils ont choisi.

Épreuve 2: Santé et sécurité

L'épreuve 2 est un examen écrit en langue anglaise comportant différents types de tâches. Les candidats démontrent leurs compétences professionnelles quant à la

garantie de la santé et de la sécurité des passagers en lien avec leurs autres tâches. Cette épreuve vise à évaluer la capacité d'argumentation, d'analyse et d'explication techniques.

Épreuve 3: Installations d'exercice

Dans le domaine « Passagers », l'examen pratique se déroule dans diverses installations d'exercice et consiste à évaluer l'action et le comportement pratiques des candidats, individuellement et en groupes de deux, dans des situations complexes en lien avec la prise en charge des passagers. Les installations d'exercice sont mises en place à l'aide de l'équipe d'experts et de personnes auxiliaires dans des locaux équipés.

Domaine B « Collaboration »

Le domaine d'examen « Collaboration » comporte deux épreuves.

Épreuve 4: Collaboration oral

Dans le domaine « Collaboration », l'examen oral comporte différents types de tâches et vise à évaluer les compétences professionnelles, méthodologiques et sociales des candidats au niveau de la collaboration au sein de l'équipe, du leadership situationnel et de l'instruction des collègues. Les candidats démontrent en outre leur capacité à relier des modèles d'équipe et de leadership théoriques à leur pratique professionnelle et à les justifier sur le plan technique.

Épreuve 5: Collaboration écrit

Dans le domaine « Collaboration », l'examen écrit porte sur la collaboration avant, pendant et après le vol. Il comporte différents types de tâches. S'appuyant sur des situations pratiques complexes, il vise à évaluer la capacité d'argumentation et de réflexion des candidats.

Domaine C « Autogestion »

Le domaine d'examen « Autogestion » comporte une épreuve.

Épreuve 6: Gestion de cas

Pendant l'examen, les candidats préparent la présentation d'un exemple de cas en traitant des questions qui leur sont soumises. Après la présentation, un entretien professionnel a lieu avec l'équipe d'experts. Cette épreuve vise à évaluer les capacités des candidats à rechercher de manière autonome des informations concernant des aspects de leur activité spécifiques à la branche et à les intégrer dans leur pratique professionnelle. L'évaluation porte sur la capacité à développer des stratégies d'information autonomes, à argumenter de manière compétente et à réfléchir sur l'activité professionnelle.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.
- 5.2 **Exigences**
- 5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).

- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation des épreuves et de l'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen est réussi si le candidat obtient une note supérieure ou égale à 4,0 dans chacune des épreuves et qu'aucune note de point d'appréciation n'est inférieure à 3,0.
- 6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat:
- a) ne se désiste pas à temps;
 - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable;
 - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - d) est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
 - c) les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission d'examen.

- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Cabin Crew Member avec brevet fédéral**
- **Cabin Crew Member mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Cabin Crew Member con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais:

- **Cabin Crew Member, Federal Diploma of Higher Education**

- 7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.
- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission d'examen dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1** Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.
- 8.2** L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3** Conformément aux directives en la matière², l'organe responsable remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement d'examen du 16 avril 2008 concernant l'examen professionnel pour Cabin Crew Members est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 16 avril 2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.

9.3 Anciens brevets fédéraux

Les titulaires du brevet fédéral de Flight Attendant sont autorisés à porter le titre de Cabin Crew Member avec brevet fédéral. Il n'est pas établi de nouveau brevet.

9.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr.

10. ÉDITION

Zurich-Aéroport, le 29. Juin 2020

SOBFA Organisation Suisse des Examens Professionnels Flight Attendants



Joel Strebel
Président



Reto Schmid
Vice-président

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **08 JUL. 2020**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Vice-directeur
Chef de la division Formation professionnelle et continue